

(a) légalement habilité à pratiquer la médecine dans une province et choisi par le requérant; ou

(b) légalement habilité à pratiquer la médecine dans une province ou à l'extérieur du territoire de l'Ontario par le ministre de la Santé ou la Commission de l'Ordre des médecins ou le Conseil de révision des permis.

(a) lawfully entitled to practice medicine in any province and selected by the applicant; or

(b) lawfully entitled to practice medicine in any province or in the employ of the Department and selected by the Commission, the Review Board or the Person Review Board.

(2) Les dispositions de cette Partie sont des dispositions déjà existantes qui ont été modifiées et relocalisées en vertu de l'Acte. Les références opposées à ces dispositions sont celles des sections antérieures.

(2) The changes contained in this Part are dispositions already existing which have been modified and relocated as a result of other amendments made to the Act. The references opposite these provisions are to the former sections.

Part VII: The provisions in this Part are existing provisions that have been modified and relocated as a result of other amendments made to the Act. The references opposite these provisions are to the former sections.

Partie VII: Les dispositions de cette Partie sont des dispositions déjà existantes qui ont été modifiées et relocalisées en vertu de l'Acte. Les mentions figurant en regard du numéro des articles contenant ces dispositions indiquent les anciens articles correspondants de la loi.

84: Formerly subsections 7(1) and 7(2).

84: Anciens paragraphes 7(1) et 7(2).

(3) Aux fins de la présente loi, un examen médical ordonné en vertu de la présente loi est un examen médical ordonné en vertu de la présente loi.

(3) For the purpose of carrying out a medical examination directed pursuant to subsection (1), the Commission, the Person Review Board or the Person Review Board may deem the admission of the applicant to a hospital administered by the Department or with which the Department has a contract to provide such examination.

64. Le gouvernement en conseil peut, sous réserve de la présente loi, modifier ou révoquer tout règlement concernant la procédure à suivre par la Commission, par un comité d'examen ou par le Conseil de révision.

64. The Governor in Council may, subject to this Act, make or amend any regulation respecting the procedure to be followed by the Commission, the Review Board or the Person Review Board.

85: Formerly section 64.

85: Ancien article 64.

67. La Commission, le conseil de révision ou le comité d'examen de la Commission de l'Ordre des médecins doivent, lorsqu'ils statuent sur l'admissibilité d'un requérant à une licence de permis, évaluer le degré de

67. The Commission, the Review Board and the Person Review Board, in determining the admission of an applicant to a license and in assessing the extent of the disability of a